

OBJET : (020) ENCADREMENT DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE POUR RAISON DE SANTE – CONGE DE MALADIE ORDINAIRE, CONGE DE LONGUE MALADIE (CLM), CONGE DE GRAVE MALADIE (CGM), CONGE DE LONGUE DUREE (CLD)

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE DIX NEUF JUIN,**

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le 6 juin 2025, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence **de Monsieur Bernard JAMET**,

ETAIENT PRESENTS : Monsieur JAMET Maire,
M. WILLIOT, M. GORZA, Mme TROUZIER EVEQUE,
Mme ABDELOUHAB, M. PORTIER, M. PURGAL,
Mme BRULE, Mme CAPBLANC, M. FABRE
Adjoints
Mme AUBIN, Mme FAUCONNIER, Mme RICARD,
Mme HELT, M. PERRET,
Mme QUEYRAT-MAUGIN, M. BOISCO
Conseillers Délégués
M. KERGOAT, M. ROZOT, Mme ENGUERRAND,
M. PONCHEL, Mme SAIDI, M. LEGUEIL,
M. LAMARCHE, M. ZAMBUJO, M. FLEURIER,
Mme RODRIGUEZ, Mme CHRISTIN,
Mme JACQUET-LEGER, M. FLAMENT et M. BOULIGNAC

Le nombre de conseillers
en exercice est de 35

Conseillers Municipaux,
formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Mme CAMPAGNE	à	M. PORTIER
M. GUEUDIN	à	M. JAMET
Mme ACHOUR	à	Mme CAPBLANC
M. HUMEAU	à	Mme Brule

SECRETAIRE DE SEANCE : M. KERGOAT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du 26 juin 2025

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 20250619 - DL2025 - 81 - 15

Publiée le 25-06-2025



Pour le Maire
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint des services

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025/81 du 19 juin 2025

OBJET : (020) ENCADREMENT DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE POUR RAISON DE SANTE – CONGE DE MALADIE ORDINAIRE, CONGE DE LONGUE MALADIE (CLM), CONGE DE GRAVE MALADIE (CGM), CONGE DE LONGUE DUREE (CLD)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2121-29, L.2122-21,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L822-1 et suivants relatifs aux congés pour raison de santé, et l'article L712-1 relatif aux régimes indemnitaires,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif à la rémunération pendant certains congés de maladie,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 relatif au RIFSEEP,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifiant l'article 2-1 du décret n°2010-997 précité,

Vu la délibération municipale n°2023/91 du 28 septembre 2023 relative à la mise à jour du régime indemnitaire renouvelé,

Considérant la nécessité d'aligner la gestion du régime indemnitaire sur les dernières évolutions réglementaires et la jurisprudence applicable,

Vu l'avis de la Ière commission,

Après en avoir délibéré,

Vote(s) Pour : 35

Vote(s) Contre : 0

Abstention(s) : 0

DECIDE :

Article 1 : Que l'article 4-2 de la délibération n°2023/91 du 28 septembre 2023 relative à la mise à jour du régime indemnitaire renouvelé est modifié comme suit.

Sort des primes en cas d'absence

En cas de maladie ordinaire, le montant des primes versées aux agents de la commune suit le sort du traitement indiciaire.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2025/81 du 19 juin 2025

Les indemnités concernées incluent notamment celles versées dans le cadre du régime RIFSEEP (IFSE, CIA), ainsi que toute autre prime liée à l'exercice effectif des fonctions.

Conformément au décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifiant l'article 2-1 du décret n°2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire des agents en congé de longue maladie (CLM) ou congé grave maladie (CGM) est maintenu selon les modalités suivantes :

- Pendant la première année de congé de longue maladie ou de congé grave maladie, leurs primes sont maintenues à hauteur de 33 % de leur montant habituel ;
- Pendant la deuxième et la troisième année de congé de longue maladie ou de congé grave maladie, leurs primes sont maintenues à hauteur de 60 % de leur montant habituel.

En cas de congé de longue durée (CLD), les primes ne sont plus versées à compter de l'avis du conseil médical.

Durant les périodes de congés annuel, de RTT, de congé de maternité ou de paternité, de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), et en cas de travail à temps partiel thérapeutique, les primes sont maintenues intégralement.

Article 2 : Que le reste de la délibération n°2023/91 du 28 septembre 2023 relative à la mise à jour du régime indemnitaire rénové est inchangé.

Article 3 : De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

AINSI DELIBERE,

LE MAIRE

Bernard JAMET
Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis



POUR EXTRAIT CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pierre KERGOAT
Conseiller Municipal